

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



GUARDIAN CAPITAL

Our history. Your future.

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 14 SEPTEMBRE 2021 DU
PROSPECTUS DATÉ DU 30 JUILLET 2021**

VISANT

**FNB MARCHÉS BOURSIERS CIBLÉS GUARDIAN
FNB RENDEMENT SUPÉRIEUR CIBLÉ GUARDIAN
FNB CROISSANCE MONDIALE DE QUALITÉ GUARDIAN I3
FNB CROISSANCE AMÉRICAINNE DE QUALITÉ GUARDIAN I3
FNB FPI MONDIAUX GUARDIAN I3
FNB D' ACTIONS FONDAMENTALE TOUS PAYS GUARDIAN
FNB D' ACTIONS FONDAMENTALE MARCHÉS ÉMERGENTS GUARDIAN
FNB D' OBLIGATIONS CANADIENNES GUARDIAN
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SECTEURS LIMITÉS GUARDIAN**

(les « Fonds Guardian »)

Le prospectus des Fonds Guardian daté du 30 juillet 2021 (le « **prospectus** ») est modifié par la présente et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par la présente à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Aperçus du FNB et aperçus du fonds

Les aperçus du FNB et les aperçus du fonds des Fonds Guardian, selon le cas, sont déposés de nouveau en date des présentes.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription qu'ils peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de leur ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans certains délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FONDS GUARDIAN, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 14 septembre 2021

Le prospectus daté du 30 juillet 2021 et modifié par la présente modification n° 1 datée du 14 septembre 2021, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GUARDIAN CAPITAL LP

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire et au nom des Fonds Guardian)

(Signé) « George Mavroudis »

Chef de la direction

(Signé) « Donald Yi »

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP, en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Guardian

(Signé) « C. Verner Christensen »

Administrateur

(Signé) « Matthew D. Turner »

Administrateur